

PA/113

T 14 11029 SIA 07

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du département du Tarn dans sa séance du 29 juin 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général les Rochers Tremblants dits "Jumeaux Valet" situés sur le territoire de la Commune de Burlats - Tarn dans le groupe de Sept Faux, au lieu dit "Combe de Jambe", figurant au cadastre à la section D3, et appartenant à MM. Thony Léon et Grand Louis, à Sept-Faux par Burlats, ainsi qu'une zone de 25 mètres de rayon autour de ces rochers.

114-385-1. 4770-41. [36202-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Burlats (Tarn) et à MM. Thony Léon et Grand Louis, propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 OCT 1944

P. le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'Etat pour
la zone occupée

